

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSABLOC

12 RUE DES ROSES
67320 Siewiller

Références : HARTZVILLER_ALSABLOC_2026-06-17_RAPVI_MED_MT_02851
Code AIOT : 0006206608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement ALSABLOC implanté Section 3, parcelles 334 à 337 57870 Hartzviller. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Alsabloc a notifié par lettre du 4 juin 2025 au préfet de la Moselle l'arrêt de l'exploitation de sa carrière et un changement d'exploitant depuis le 23 décembre 2022. La présente visite vise à faire le point sur la remise en état de cette carrière exploitée par la société Alsabloc sur le banc des communes de Hartzviller et Troisfontaines. La dernière visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement date du 15 mars 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSABLOC
- Section 3, parcelles 334 à 337 57870 Hartzviller
- Code AIOT : 0006206608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de grès située sur le banc des communes de Hartzviller et Troisfontaines a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 sur le site d'une ancienne carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 34, 35, 36	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le responsable actuel de la carrière :

- n'a pas déposé sa demande d'autorisation de changement d'exploitant au préfet de la Moselle ;
- n'a pas de garanties financières à jour ;
- n'a pas remis en état la carrière sous sa responsabilité.

Il est proposé au préfet de le mettre en demeure de déposer son dossier d'autorisation de changement d'exploitant, d'accomplir ses obligations de remise en état et de fournir un justificatif de garanties financières requis pour les carrières en exploitation (exploitation + remise en état).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 32
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : <u>Article 32 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation :</u> Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article R 181-47 du code de l'environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

[...]

Article R516-1 du code de l'environnement :

Les installations [...] dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

[...]

2° Les carrières ;

[...]

Constats :

Par lettre du 4 juin 2025, l'exploitant connu jusqu'alors de la carrière (la société Alsabloc) a notifié la cessation d'activité de sa carrière depuis le 23 décembre 2022 et le transfert de la responsabilité de cette carrière en la personne de M. Alexandre Feidt.

Cette personne physique ayant repris la carrière n'a pas effectué auprès du préfet sa demande d'autorisation de changement d'exploitant. Ceci constitue une non-conformité à l'article R516-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure M.Alexandre Feidt de déposer sa demande d'autorisation de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 34, 35, 36

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Art. 34 : " L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au préfet de la Moselle la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation " .

Art. 35 : "le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises susvisées, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement".

Art. 36 : "lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet de la Moselle".

Art. 22-1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Art. 22-2

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Celle-ci comportera la mise en œuvre des mesures suivantes :

- a) Conservation de la totalité des matériaux de découverte. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte.

Les stériles ainsi que les produits bruts de scalpage non commercialisables seront stockés sur place et seront réutilisés pour la remise en état de la carrière.

- b) démontage et suppression des installations de chantier.

- c) nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains, comprenant l'enlèvement de tous le matériel, matériaux, déchets et détritux divers.

- d) aménagement du sol support puis mise en place de la couche arable.

- e) reboisement qui s'effectuera après consultation et avis de l'Office National des Forêts.

[...]

Article R 512-39-1 du code de l'environnement :

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une végétation très dense sur l'ensemble de la carrière, y compris au niveau des gradins et des pistes de circulation rendant difficile l'identification des gradins et fronts de taille. La remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement n'a pas été réalisée dans le délai requis. L'exploitant déclare avoir un devis avec le bureau d'étude agréé Kaliès, qui devrait l'accompagner dans la réalisation de la remise en état de la carrière. Au regard de l'étude qui sera réalisée par le bureau d'étude et de l'état actuel du site, l'exploitant pourra demander au préfet une modifications des conditions de remise en état conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet les attestations de cessation d'activité (ATTES) requises par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R 516-1 du code de l'environnement : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières [...] sont : [...] 2° Les carrières ; [...]
Constats : Le dernier acte de cautionnement qui justifie l'existence de garanties financières pour la carrière située dans la commune de Hartzviller et Troisfontaines et anciennement exploitée par la société Alsabloc a expiré le 31 décembre 2024. Eu égard à la demande d'autorisation de changement d'exploitant évoquée au point de contrôle n°1, et d'après l'article R516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant et responsable de cette carrière est redevable d'une caution de garantie financière. Il est proposé au préfet de mettre en demeure le nouvel exploitant de la carrière de présenter une caution de garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois